



PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures d'utilité publique
2018/ICPE/262
Composition de la CSS
Société STELIA AEROSPACE à Saint-Nazaire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L125-2-1, L121-16 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 juillet 2018, à la proposition des membres de créer une commission de suivi de site, instance institutionnelle d'échanges, destinée à répondre aux inquiétudes des riverains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 autorisant la société STELIA AEROSPACE à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, boulevard des apprentis, des installations de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue de la mise en place d'une commission de suivi de site pour l'installation susvisée ;

Considérant que pour répondre à la demande des membres du CODERST, il y a lieu de mettre en place une commission de suivi de site ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains proches du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement pour les installations de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs, exploitée par la société STELIA AEROSPACE, Boulevard des apprentis à Saint-Nazaire.

Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

1. Collège "administrations de l'Etat" :

- Mme la préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité départementale de Loire-Atlantique – ou son représentant ;
- Mme la déléguée territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique ou son représentant ;

2. Collège "élus des collectivités" :

- M. le Maire de Saint-Nazaire ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant ;

3. Collège "riverains - associations de protection de l'environnement" :

- M. le président de l'association "Vivre à Méan Penhoët" ou son représentant ;
- M. le président de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de Loire-Atlantique (UDPN 44) ou son représentant ;
- M. le directeur du pôle nazairien de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Loire-Atlantique (APAJH) ou son représentant ;
- M. le président de l'association ANEF Ferrer ou son représentant ;

4. Collège "exploitant" :

- M. le directeur de la société STELIA AEROSPACE ou son représentant ;

5. Collège "salariés" :

- M. Frédéric LAHAYE - Membre et secrétaire du CHSCT, désigné titulaire ;
- M. François CARIOU - Membre du CHSCT, désigné titulaire ;
- M. Thierry OLLIVIER - Membre titulaire du CHSCT, désigné suppléant ;
- M. Pascal JUDIC - Membre titulaire du CHSCT, désigné suppléant.

Article 3 - Président et composition du bureau :

La commission est présidée par Madame la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé de la présidente et d'un représentant par collège désigné parmi les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cas d'absence, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Ce dernier ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application des dispositions de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation susvisée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
3. promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation susvisée fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de l'installation susvisée ;

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège "Administration de l'Etat" ;
- 2 voix par membre du collège "Elus des collectivités ;
- 1 voix par membre du collège "Riverains - Associations de protection de l'environnement " ;
- 4 voix pour le représentant du collège "Exploitant" ;
- 1 voix par membre du collège "Salariés".

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 - La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 - La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

Article 8 - L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini par l'article R125-2 du code de l'environnement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la Sous-préfète de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 OCT. 2010**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général


Serge BOULANGER